
THE GAS AND OIL BURNER ACT
(C.C.S.M. c. G30)

Gas and Oil Burner Regulation, amendment

Regulation 99/2016
Registered June 27, 2016

Manitoba Regulation 104/87 R amended

1 The Gas and Oil Burner Regulation, Manitoba Regulation 104/87 R, is amended by this regulation.

2 Subsection 6(1) of the French version is amended by striking out "préparé par un comité" and substituting "déterminé par un comité".

3 Section 16 is replaced with the following:

Qualifications for licences

16(1) To obtain one of the five classes of licences set out in section 13, a person must

- (a) submit a completed application form;
- (b) pay the applicable fees according to the Table of Fees set out in the Schedule; and
- (c) meet the qualifications for the applicable class of licence, as set out in subsection (2).

LOI SUR LES BRÛLEURS À GAZ ET À MAZOUT
(c. G30 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout

Règlement 99/2016
Date d'enregistrement : le 27 juin 2016

Modification du R.M. 104/87 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout, R.M. 104/87 R.

2 La version française du paragraphe 6(1) est modifiée par substitution, à « préparé par un comité », de « déterminé par un comité ».

3 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Compétences requises

16(1) Toute personne qui désire obtenir l'une des cinq licences visées à l'article 13 doit remplir les conditions suivantes :

- a) remettre une formule de demande dûment remplie;
- b) payer les droits applicables indiqués dans le Tarif des droits prévu à l'annexe;
- c) satisfaire aux exigences relatives à la licence en question qui sont indiquées au paragraphe (2).

16(2) A person is qualified to be issued

(a) a commercial and industrial gas fitter's licence if he or she holds a certificate of qualification in the designated trade of gas fitter, as designated in the *Trade of Gasfitter Regulation*, Manitoba Regulation 37/2011;

(b) a domestic gas fitter's licence if he or she holds a certificate of qualification in the designated subcomponent trade of domestic gasfitter, as designated in the *Trade of Gasfitter Regulation*, Manitoba Regulation 37/2011;

(c) a liquefied petroleum gas fitter's licence if he or she

(i) has passed the examination prescribed by a board,

(ii) has at least one year of related work experience acceptable to the board, and

(iii) has completed a course of study specifically pertaining to liquefied petroleum installation that is acceptable to the board;

(d) a utility gas fitter's licence if he or she

(i) has passed the examination set by a board, and

(ii) has

(A) at least two years of related work experience working under the direct supervision of a person who holds a utility gas fitter's licence, or

(B) a valid commercial and industrial gas fitter's licence or a domestic gas fitter's licence; or

16(2) Peut obtenir une des licences mentionnées ci-dessous la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) dans le cas d'une licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels, elle est titulaire d'un certificat de compétence dans le métier d'installateur d'appareils à gaz, lequel est désigné dans le *Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz*, R.M. 37/2011;

b) dans le cas d'une licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers, elle est titulaire d'un certificat de compétence dans la division du métier de monteur d'installations au gaz résidentiel, lequel est désigné dans le *Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz*, R.M. 37/2011;

c) dans le cas d'une licence d'installateur d'appareils à gaz de pétrole liquéfié, elle remplit toutes les conditions suivantes :

(i) elle a réussi l'examen déterminé par un comité,

(ii) elle possède au moins un an d'expérience pratique dans un domaine connexe que le comité juge acceptable,

(iii) elle a réussi un cours portant spécialement sur l'installation d'appareils à gaz de pétrole liquéfié que le comité juge acceptable;

d) dans le cas d'une licence d'installateur de service public de distribution de gaz, elle remplit toutes les conditions suivantes :

(i) elle a réussi l'examen déterminé par un comité,

(ii) elle, selon le cas :

(A) possède au moins deux ans d'expérience pratique acquise dans un domaine connexe sous la supervision directe d'un titulaire d'une telle licence,

(B) est titulaire d'une licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels ou d'une licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers valides;

(e) a special gas fitter's licence if he or she has, to the satisfaction of a board, specialized knowledge of the particular type of gas equipment that the licence allows the person to install, service, and repair.

Temporary eligibility re qualifications

16.1(1) Despite not meeting the requirements of section 16, a person may be issued

(a) a commercial and industrial gas fitter's licence, if the person, before July 1, 2017,

(i) submits a completed application form,

(ii) pays the applicable fees according to the Table of Fees set out in the Schedule, and

(iii) demonstrates that he or she meets the qualifications set out in subsection (2); or

(b) a domestic gas fitter's licence, if the person, before January 1, 2017,

(i) submits a completed application form,

(ii) pays the applicable fees according to the Table of Fees set out in the Schedule, and

(iii) demonstrates that he or she meets the qualifications set out in subsection (3).

16.1(2) Under this section, the qualifications for a commercial and industrial gas fitter's licence are

(a) having passed the examination prescribed by a board;

(b) having at least two years of practical experience under the direct supervision of a person who holds a valid commercial and industrial gas fitter's licence, and

e) dans le cas d'une licence d'installateur d'appareils à gaz spéciaux, elle possède, selon le comité, les connaissances spécialisées nécessaires pour installer, entretenir et réparer le type particulier d'appareils à gaz visés par sa licence.

Admissibilité temporaire — compétences

16.1(1) Toute personne qui ne satisfait pas aux exigences visées à l'article 16 peut se voir délivrer :

a) une licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels, si elle remplit les conditions suivantes avant le 1^{er} juillet 2017 :

(i) remettre une formule de demande dûment remplie,

(ii) payer les droits applicables indiqués dans le Tarif des droits prévu à l'annexe,

(iii) démontrer qu'elle possède les compétences visées au paragraphe (2);

b) une licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers, si elle remplit les conditions suivantes avant le 1^{er} janvier 2017 :

(i) remettre une formule de demande dûment remplie,

(ii) payer les droits applicables indiqués dans le Tarif des droits prévu à l'annexe,

(iii) démontrer qu'elle possède les compétences visées au paragraphe (3).

16.1(2) En vertu du présent article, les compétences nécessaires pour l'obtention d'une licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels sont les suivantes :

a) réussir l'examen déterminé par un comité;

b) posséder au moins deux ans d'expérience pratique acquise sous la supervision directe d'un titulaire d'une telle licence qui est en cours de validité,

(c) holding a valid domestic gas fitter's licence, or a certificate of qualification in respect of one of the following designated trades:

(i) plumber, as designated in the *Trade of Plumber Regulation*, Manitoba Regulation 2/2009,

(ii) steamfitter-pipefitter, as designated in the *Trade of Steamfitter-Pipefitter Regulation*, Manitoba Regulation 1/2009,

(iii) refrigeration and air conditioning mechanic, as designated in the *Trade of Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic Regulation*, Manitoba Regulation 70/2012.

16.1(3) Under this section, the qualifications for a domestic gas fitter's licence are

(a) having passed the examination prescribed by a board; and

(b) having

(i) completed a course of study acceptable to a board and having at least

(A) two years of practical experience as a steamfitter or in related work acceptable to the board, or

(B) one year of practical experience under the direct supervision of a person holding a gas fitter's licence, or

(ii) held for at least two years a licence authorizing the person to install and service oil burning equipment, and having experience in assisting in the installation, starting-up and servicing of gas equipment that is acceptable to a board.

c) être titulaire d'une licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers valide ou d'un certificat de compétence à l'égard d'un des métiers désignés suivants :

(i) plombier, désigné dans le *Règlement sur le métier de plombier*, R.M. 2/2009,

(ii) monteur d'appareils de chauffage, désigné dans le *Règlement sur le métier de monteur d'appareils de chauffage*, R.M. 1/2009,

(iii) mécanicien en réfrigération et en climatisation, désigné dans le *Règlement sur le métier de mécanicien en réfrigération et en climatisation*, R.M. 70/2012.

16.1(3) En vertu du présent article, les compétences nécessaires pour l'obtention d'une licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers sont les suivantes :

a) réussir l'examen déterminé par un comité;

b) selon le cas :

(i) réussir un cours qu'un comité juge acceptable et posséder au moins :

(A) soit deux ans d'expérience pratique dans le métier de tuyauteur ou dans un domaine connexe que le comité juge acceptable,

(B) soit un an d'expérience pratique acquise sous la supervision directe d'un titulaire de licence d'installateur d'appareils à gaz;

(ii) avoir été titulaire pendant au moins deux ans d'une licence autorisant l'installation et l'entretien de matériel fonctionnant au mazout et posséder une expérience que le comité juge acceptable à titre d'assistant lors de l'installation, de la mise en service et de l'entretien des appareils à gaz.